



RES

NOVAE

PERSPECTIVES ROMAINES - Édition française

Lettre mensuelle internationale d'analyse et de prospective ■ N° 7 ■ Mars 2019 ■ Année I ■ 3 €
Paraît en français, italien et anglais.

INDEX

Page 1

Rocco Buttiglione ■ card. Carlo Caffarra ■ card. Édouard Gagnon ■ Père Ramon García de Haro ■ Jean-Paul II ■ professeur Jérôme Lejeune ■ Mgr Fernando Ocáriz ■ Paul VI ■ Pie XI ■ Pie XII ■ card. Joseph Ratzinger ■ card. Angelo Scola ■ Communion e Liberazione ■ Donum vitæ ■ Humanæ vitæ ■ Veritatis splendor

Page 2

Card. Lorenzo Baldisseri ■ Benoit XVI ■ Jorge Bergoglio ■ Rocco Buttiglione ■ card. Kevin Farrell ■ Mgr Bruno Forte ■ Père Rosaire Gagnebet ■ Germain Grisez ■ Stanislaw Grygiel ■ Jean-Paul II ■ Alphonse de Liguori ■ Mgr Angelo Maffei ■ Mgr Gilfredo Marengo ■ Mgr Livio Melina ■ card. Alfredo Ottaviani ■ Mgr Vincenzo Paglia ■ Pietro Parente ■ Pie XII ■ Servais Pinkaers ■ Antonio Piolanti ■ Mgr Oscar Romero ■ Josef Seifert ■ Mgr Pierangelo Sequeri ■ Mgr Marcello Semeraro ■ cardinal Beniamino Stella ■ Père Antonio Spadaro ■ saint Thomas ■ Sébastien Tromp ■ Karol Wojtyła ■ Amoris lætitia ■ Humanæ vitæ ■ Humani generis ■ La Civiltà Cattolica ■ Mystici Corporis

Page 3

Père Labourdette ■ card. Joseph-Charles Lefebvre ■ Martin Luther ■ Gilfredo Marengo ■ Paul VI ■ Nicola Reali ■ Humanæ vitæ

Page 4

Donum vitæ ■ Evangelium vitæ ■ Humanæ vitæ

L'ÉDITORIAL

Les tribulations de la théologie morale

Un signe inquiétant de l'effritement des convictions et même des compétences du personnel théologique romain en matière de « morale de la vie » a été donné récemment, par une étonnante réponse du 10 décembre dernier de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à propos d'un cas d'hystérectomie (voir document et commentaire ci-après). *Humanæ vitæ* avait constitué en 1968 une sorte de miracle au sein d'une situation ecclésiastique où le libéralisme doctrinal semblait renverser toutes les digues. Paul VI trancha – après malheureusement quatre longues années de réflexion – contre l'avis de la majorité des membres de la commission qu'il avait instituée pour étudier le problème, en faveur de la continuité, en excluant comme contraire à la loi naturelle toute action qui se proposerait comme but ou moyen de rendre impossible la procréation.

Mais c'est surtout l'enseignement extrêmement ferme de Jean-Paul II en ce sens qui a permis le développement d'une sorte de monde *Humanæ vitæ*. Très spécifiquement, un enseignement moral s'est développé dans une série de textes, dont la rédaction a été supervisée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dirigée par le cardinal Ratzinger. Comme si, sous la banquette, coulait un filet d'eau qui continuait, explicitait et appliquait – avec des concessions au moins stylistiques à l'air du temps – le magistère moral de Pie XI et de Pie XII.

Exemplaire est à cet égard l'instruction *Donum vitæ*, du 22 février 1987, qui s'employait à donner des « réponses à quelques questions d'actualité », et écartait la possibilité morale de la fécondation artificielle, y compris « homologue » (c'est-à-dire entre époux), et l'insémination artificielle, y compris « homologue ».

L'encyclique *Veritatis splendor* du 6 août 1993, « sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église », a ensuite réalisé un important travail spéculatif, explicitant notamment le rappel de *Donum vitæ* sur la signification de la loi naturelle comme « ordre rationnel selon lequel l'homme est appelé par le Créateur à diriger et à régler sa vie et ses actes, et, en particulier, à user et à disposer de son propre corps ».

La mise au point de ces documents n'a été possible que par le travail d'un ensemble d'intellectuels, à Rome (Universités du Latran, de Santa Croce) et en d'autres lieux (Espagne, France, Amérique), en même temps que leur publication stimulait une réflexion théologique en ce domaine. Jean-Paul II créa trois organismes, dans le but de donner audience et autorité à cette ligne morale « de la vie » : un Conseil pontifical pour la Famille, en 1981 (son président le plus marquant fut le cardinal canadien Édouard Gagnon) ; l'Institut pontifical Jean-Paul II d'études sur le Mariage et la Famille, en 1981, dépendant de l'Université du Latran et ayant des antennes à Valence, à Washington, à Libourne, au Lichtenstein, etc., dirigé d'abord par Carlo Caffarra, futur cardinal ; et enfin l'Académie pontificale pour la Vie, dont le premier président fut le professeur Jérôme Lejeune.

À partir de 1986, Carlo Caffarra, aidé par le cardinal Gagnon, organisa, auprès de l'Institut Jean-Paul II, une série de Congrès internationaux à valeur de manifestes, qui constituèrent autant d'occasions pour les moralistes de cette famille d'esprit de se réunir à Rome, devant un parterre d'étudiants venant pour une large part de ce qui allait devenir l'Université Santa Croce et du mouvement *Communione e Liberazione*.

Ce monde de philosophes et moralistes (Caffarra, Angelo Scola, futur cardinal, le P. Ramon García de Haro, Mgr Fernando Ocáriz, Rocco Buttiglione,

Abonnement : 30 €/1 an ;
Numérique : 20 €/1 an ;
Soutien : à partir de 50 €.

Abonnement papier à l'étranger :
nous consulter.

Chèque à l'ordre de EHN ou par virement :
IBAN : FR76 3006 6108 4500 0201 7170
155. La lettre mensuelle *Res Novæ* est éditée
par EHN (12, rue Rosenwald, 75015 Paris).
Éditorialiste : Abbé Claude Barthe.
Correspondant à Rome : Don Pio Pace.
Contact : resnovaeroma@free.fr
Commission paritaire : 0220K93862.
Directeur de la publication : Ch. Sergent.

Stanislaw Grygiel, Servais Pinkaers, op, l'Autrichien Josef Seifert, l'Américain Germain Grisez, Mgr Livio Melina), était paradoxalement l'expression de l'enseignement pontifical en même temps qu'il était minoritaire au sein d'une théologie libérale, dont le noyau dur, en morale, se concentrait sur la revendication symbolique de la communion pour divorcés remariés et la critique d'*Humanæ vitæ*, qu'une cascade de notes et documents issus de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi n'enrayait nullement (comme la promulgation d'une Profession de foi et d'un Serment de fidélité, en 1989 et l'Instruction sur la vocation ecclésiale du théologien, de 1990).

Cette faiblesse politique peut expliquer certaines faiblesses intellectuelles de la morale pour la vie. D'une part, dans le but de « faire passer » la doctrine morale traditionnelle qu'elle défendait et appliquait à des problèmes nouveaux, certains de ces auteurs usaient d'une conceptualisation personnaliste qui rendait leurs thèses plus fragiles, imitant en cela Karol Wojtyła, qui réinterprétait la théologie du mariage avec sa théologie du corps, tout en parvenant, il est vrai, à défendre très fermement cette fin du mariage qu'est la procréation. D'autre part, il leur arrivait de manifester une volonté un peu naïve de refonder la morale à frais nouveaux, en écartant toute la tradition casuistique du XVI^e siècle à saint Alphonse de Liguori, au nom d'un retour à saint Thomas, lequel pourtant, en bien des occasions, examine des « cas » et se réfère à des opinions d'autorités (sans parler du fait qu'historiquement, au XIX^e siècle, la victoire de l'école romaine de morale identifiée à saint Alphonse, avait supplanté le rigorisme gallican, en faisant cause commune avec le néo-thomisme romain).

Toute cette œuvre de résistance morale fut renversée par la mise en œuvre du programme Martini par le pape Bergoglio, programme dont la première visée était de revenir sur le « rigorisme » du pape Wojtyła. Le verrou sauta avec *Amoris lætitia*, dont le principe de « miséricorde » est applicable à tous autres domaines brûlants de la morale.

Cela, du coup, a déstabilisé profondément ces auteurs et professeurs de la morale pour la vie, leur marginalité est devenue dès lors officielle. Certains adoptèrent la nouvelle ligne (Buttiglione), d'autres tentèrent de l'interpréter le plus traditionnellement possible. Tous se retrouvèrent largement inaudibles.

En quoi l'histoire ici se répète. Car ce qui arrive aujourd'hui à la théologie morale wojtylienne est arrivé, toutes choses égales, à l'ecclésiologie pacélienne, il y a un demi-siècle. Le personnel théologique qui avait participé à l'élaboration et à l'écriture du magistère ecclésiologique de Pie XII (*Mystici Corporis, Humani generis*, entre autres), a été écarté d'un coup par la théologie congardienne et rahnérienne, pour laquelle il y a de l'ecclésiologie hors de l'Église. En effet déjà minoritaire sous Pie XII, et exposée à l'hostilité de la nouvelle théologie en toutes ses tentatives, cette École romaine – Sébastien Tromp, le cardinal Ottaviani, le Père Gagnebet, op, Pietro Parente, Antonio Piolanti, recteur du Latran et directeur de la revue *Divinitas*, etc. – s'est trouvée déclassée et congédiée dès les premières heures du Concile.

◆
Abbé Claude Barthe

► L'évaporation d'*Humanæ vitæ*

Dès la mort de Jean-Paul II, durant le pontificat de Benoît XVI, on ne parlait déjà plus guère de l'encyclique de juillet 1968. Mais sous le pape François, les lieux où sa doctrine était cultivée ont changé de main. Mgr Livio Melina, personnalité importante de la Curie wojtylo-ratzinguérienne, de très solide doctrine morale, président de l'Institut Jean-Paul II d'études sur le Mariage et la Famille, fut brutalement écarté et remplacé par Mgr Pierangelo Sequeri, qui n'était pas moraliste, mais en revanche musicologue et musicien... *Amoris lætitia* a, en outre, introduit la zizanie dans le personnel de l'Institut. À la surprise générale, le philosophe Rocco Buttiglione, professeur émérite, a modifié ses convictions. Dans un débat public, son confrère Joseph Seifert l'a critiqué pour faire bref, sur le thème : jusqu'ici, en 2000 ans de christianisme, jamais la fornication et l'adultère n'avaient été qualifiés de

conformes, dans certains, cas à la volonté de Dieu.

Au Conseil pour la Famille, le changement de ligne était acquis, puisqu'il était dirigé depuis 2012 par Mgr Vincenzo Paglia, aumônier de San Egidio, plus tard postulateur de la cause de Mgr Romero, une de ces étonnantes nominations qu'a multipliées Benoît XVI. En août 2016, il devint Président de l'Académie pontificale pour la Vie et Grand chancelier de l'Institut Jean-Paul II (le Grand chancelier de l'Institut était jusque-là le cardinal-vicaire de Rome). Quant au Conseil pour la Famille, il était absorbé par un Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie, dont l'Américain Kevin Farrell, devenu cardinal et aujourd'hui Camerlingue de l'Église romaine, était nommé Préfet.

Paglia et Farrell sont des seconds couteaux. Les hommes forts de la nouvelle doctrine morale, ceux qui ont préparé l'exhortation *Amoris lætitia*, sont : le très influent cardinal Lorenzo Baldisseri, secrétaire général du Synode des évêques ; l'archevêque

Bruno Forte, archevêque de Chieti, deux fois Secrétaire spécial de l'assemblée du Synode ; Mgr Marcello Semeraro, évêque pour le siège suburbicain d'Albano, secrétaire du groupe des cardinaux chargé de conseiller le pape dans la réforme de la Curie, très proche du tout-puissant cardinal Stella, préfet de la Congrégation du clergé ; et surtout le penseur par excellence d'une nouvelle vision de l'Église, le Père Antonio Spadaro, sj, directeur de *La Civiltà Cattolica*. On a pu craindre, qu'en 2018, ne soit réalisée une « réinterprétation » de l'encyclique de Paul VI pour son cinquantième anniversaire. Un groupe de travail avait été constitué, avec Mgr Pierangelo Sequeri, Mgr Angelo Maffei, président de l'Institut Paul VI de Brescia ; et surtout Mgr Gilfredo Marengo, professeur d'anthropologie théologique à l'Institut Jean-Paul II.

Ce dernier, dans un article du *Vatican Insider*, du 23 mars 2017, « *Humanæ vitæ* et *Amoris lætitia* », se demandait si « le jeu polémique – la pilule oui,

la pilule non – comme celui d’aujourd’hui – la communion aux divorcés, oui, la communion aux divorcés non – n’est pas la simple manifestation d’un malaise et d’une tension beaucoup plus profonds dans la vie de l’Église. [...] Chaque fois que la communauté chrétienne tombe dans l’erreur et propose des modèles de vie tirés d’idéaux théologiques trop abstraits et artificiellement construits, elle conçoit son action pastorale comme l’application schématique d’un paradigme doctrinal ». Gilfredo Marengo est en fait issu de Communion et Libération. Il a toujours agi de concert avec son ami Nicola Reali, professeur de théologie pastorale à l’Université du Latran, homme d’une pointure intellectuelle supérieure. Un livre de Nicola Reali, *Lutero e il diritto. Certezza della fede e istituzioni ecclesiali*, « Luther et le droit. Certitude de la foi et institutions ecclésiales » (Marcianum Press, 2017), a essayé de montrer que la

pensée de Luther n’était nullement de casser l’unité de l’Église, mais seulement de la provoquer à un renouveau. Et surtout que Luther ne pensait pas la certitude de la foi comme une croyance subjective, mais estimait nécessaire l’adhésion à l’institution ecclésiale. Plus catholique que Luther, il n’y a pas...

Pour *Humanæ vitæ* le mode opératoire prévu était simple : des archives de la Commission pontificale qui travailla de 1964 à 1966 sur la régulation des naissances, on allait exhumer des documents de travail, relations de réunions, correspondances avec les conférences épiscopales en faveur de la contraception. Cette Commission, on se souvient, avait conclu majoritairement en sa licéité et surtout en faveur de la non-infaillibilité des enseignements précédents du magistère sur la question. Cette majorité qui incluait des membres et experts considérés comme conservateurs, comme le cardinal Joseph-Charles Lefebvre,

archevêque de Bourges, et le Père Labourdette, op, n’avait finalement pas été suivie par Paul VI, qui, torturé, avait fini par renouveler la condamnation magistérielle, mais sans jamais se décider à dire qu’elle était irréformable.

Mais tout cela était connu. Du coup, *La nascita di un’enciclica* (Libreria Editrice Vaticana, juillet 2018), qui présentait le résultat du travail de G. Marengo n’eut qu’un faible retentissement (on apprenait peu de choses : un premier projet, *De nascendi prolis*, « rigoureux énoncé de doctrine morale », avait été modifié pour devenir plus pastoral). En fait, il n’est plus besoin de relativiser officiellement *Humanæ vitæ*. Ce rappel de la loi naturelle que les couples ignorent, que les prêtres n’enseignent plus et dont les confesseurs ne tiennent aucun compte, est devenu un document aussi obsolète qu’*Humani generis* ou que *Quanta cura*.

Pio Pace

DOCUMENTS

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : Réponse à un doute sur la licéité de certains cas d’hystérectomie

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi avait publié, le 31 juillet 1993, les « Réponses à des doutes soulevés sur “l’isolement de l’utérus” et d’autres questions ». Ces réponses, toujours valables, considèrent comme moralement licite l’ablation de l’utérus (hystérectomie), lorsqu’il constitue réellement un grave danger pour la vie ou la santé de la mère ; elles jugent au contraire illicite cette ablation ainsi que la ligature des trompes (*isolement de l’utérus*) comme moyen de stérilisation directe, en vue d’empêcher une éventuelle grossesse qui pourrait comporter un risque pour la mère.

Ces dernières années, certains cas précis relatifs à l’hystérectomie ont été soumis au Saint-Siège, mais ils sont différents de ceux qui avaient été pris en

considération en 1993, car ils concernent des situations où la procréation n’est plus possible. Le doute et la réponse ici publiés et accompagnés d’une Note illustrative se réfèrent à cette nouvelle situation et complètent les réponses données en 1993.

Doute : Lorsque l’utérus se trouve de manière irréversible dans un état qui n’est plus adapté à la procréation et que les médecins expérimentés ont la certitude qu’une éventuelle grossesse conduirait, avant que le fœtus atteigne un état de viabilité, à un avortement spontané, est-il licite de procéder à son ablation (hystérectomie) ?

Réponse : Oui, parce qu’il ne s’agit pas de stérilisation.

Note illustrative : Le *doute* concerne des cas extrêmes, soumis récemment à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, différents de ceux auxquels on avait donné, le 31 juillet 1993, une réponse négative. L’élément qui différencie de manière essentielle la question actuelle est la certitude qu’ont les médecins expérimentés que la grossesse s’interromprait spontanément, avant que le fœtus ne parvienne à un état viable. Il ne s’agit pas ici de difficultés ou de risques plus ou moins importants, mais d’un couple qui n’est plus en mesure de procréer.

La stérilisation a pour objet propre de faire obstruction au fonctionnement des organes de reproduction ; sa malice consiste dans le refus de la progéniture : elle agit contre le *bonum prolis*. En revanche, dans le cas examiné, on sait que les organes de reproduction ne sont plus en mesure de garder l’être conçu jusqu’à sa viabilité, c’est-à-dire qu’ils ne peuvent

plus jouer leur fonction naturelle d'engendrement. La finalité du processus de procréation est de donner naissance à une créature ; or, dans ce cas, la naissance d'un fœtus vivant n'est pas possible du point de vue biologique. C'est pourquoi on ne se trouve plus face au fonctionnement imparfait ou risqué des organes de reproduction, mais à une situation dans laquelle leur finalité naturelle – donner naissance à une progéniture – n'est plus envisageable.

L'intervention médicale ne peut être jugée anti-procréatrice, car elle se situe dans un contexte objectif où ne sont possibles ni la procréation ni, par conséquent, l'action anti-procréatrice. Procéder à l'ablation d'un organe de reproduction incapable de mener à terme une grossesse, ne peut donc être qualifié de stérilisation directe ; celle-ci, comme fin ou moyen, est et demeure intrinsèquement illicite.

Le problème des critères permettant d'évaluer si une grossesse peut ou non être prolongée jusqu'à l'état de viabilité est d'ordre médical. Du point de vue moral, on doit exiger tout le degré de certitude pouvant être atteint en médecine ; en ce sens, la réponse donnée est valide pour la question, car elle a été posée de bonne foi.

De plus, la réponse à ce *doute* n'affirme pas que la décision de pratiquer l'hystérectomie soit toujours la meilleure, mais seulement qu'il s'agit, dans les conditions susmentionnées, d'une décision moralement licite, qui n'exclut pas d'autres options (par exemple, le recours à des périodes infertiles ou l'abstinence totale). Il appartient aux époux, par un dialogue avec les médecins et avec leur guide spirituel, de choisir la voie à suivre, en appliquant les critères de gradualité de l'intervention médicale, selon leur cas et leur situation.

Au cours de l'audience accordée au Cardinal Préfet soussigné, le Souverain Pontife François a approuvé la réponse rapportée ci-dessus et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 10 décembre 2018.

Luis F. Card. Ladaria, S.I.

Préfet

+ Giacomo Morandi

Archevêque titulaire de Cerveteri

Secrétaire

Les inquiétudes que soulève cette réponse

La question portait donc sur un cas d'hystérectomie entraînant la stérilité de la femme. La CDF rappelle qu'elle avait répondu précédemment, de manière classique (voir : Pie XII, 8 octobre 1953 ; *Humanæ vitæ*, n° 15) en distinguant :

- le cas où l'état de l'utérus constitue réellement un grave danger pour la vie ou la santé de la mère : l'ablation est alors licite ;
- le cas où elle est un moyen visant à empêcher une nouvelle grossesse : elle est illicite et constitue alors une stérilisation directe.

Ce faisant, la CDF s'appuyait sur les principes de l'acte à double effet : il est permis, dans certaines conditions (pour un motif proportionné), de poser un acte qui produit un effet bon directement voulu, même si cet acte peut causer aussi un effet mauvais concomitant. S'il est donc possible de viser un

but légitime (la santé de la femme gravement lésée) par un moyen (hystérectomie) qui entraîne aussi la stérilité, il n'est pas permis d'utiliser ce moyen dans le but direct de produire la stérilité. L'effet bon doit être obtenu directement par l'acte causé, et non pas par le moyen de l'effet mauvais, comme l'exige l'épître aux Romains 3, 8 : « Devrions-nous faire le mal pour qu'en sorte le bien ? ».

Dans la présente réponse du 10 décembre 2018, la CDF ne considère pas la santé physique de l'épouse, mais sans doute, sans le dire expressément, l'inconvénient – effectivement considérable du point de vue de la santé psychologique – des fausses couches à répétition, l'utérus se trouvant de manière irréversible dans un état où survient toujours le rejet des embryons.

Sur quoi, la CDF fait un raisonnement tout autre que celui qui intégrerait les principes de l'acte à double effet. Du fait que les embryons ne peuvent jamais parvenir à une naissance viable, elle pose un syllogisme qui paraît hasardeux : la finalité du processus de procréation est de donner naissance à une créature ; or, la naissance d'un fœtus vivant n'est ici pas possible du point de vue biologique ; il n'y a donc pas procréation véritable.

Mais pendant la vie est bien produite par la seule conception, « *vie non encore née* » (*Evangelium vitæ*, n. 44). Car, l'enseignement de l'Église rappelle, quoi qu'il en soit de la discussion philosophique sur le moment de l'animation de l'embryon, que la vie d'un être humain (qui doit être absolument respectée) existe au moment de chaque conception (instruction *Donum vitæ*, 22 février 1987). À quelque stade du développement cellulaire qu'ils soient, les embryons sont humains, fruits de la procréation d'un homme et d'une femme. Et dès l'instant qu'ils sont *animés* ces êtres sont voués à un sort éternel, quand même ils ne verraient pas la lumière du jour : les limbes, selon la doctrine traditionnelle, ou le paradis, selon l'hypothèse discutable d'un document de la Commission théologique internationale en 2007.

En d'autres termes, la CDF, dans le cas où la conception a toutes les chances de n'être jamais suivie de la mise au monde d'un enfant viable, légitime une stérilisation visant à empêcher les actes du mariage de produire leurs effets. Dans ce cas-là, dit-elle, la stérilisation de la femme, dans la vue de poser sans « risque » les actes du mariage, est moralement acceptable.

Mais alors pourquoi la stérilisation de la femme ne le serait-elle pas aussi – par ce moyen ou par celui de la contraception – dans tous les autres cas où la santé physique ou morale de l'épouse, l'harmonie du couple, des considérations financières, etc., pourraient rendre indésirable une naissance ? Autrement dit, la réponse de la CDF ne conduit-elle pas à infirmer la doctrine d'*Humanæ vitæ* ? (On remarquera que l'approbation donnée par le pape n'est pas en forme spécifique, ce qui veut dire que la réponse n'abroge aucun texte antérieur traitant du même sujet).

Le plus étonnant dans cette réponse, dont le raisonnement est passablement embarrassé, est que les solutions qu'eussent données des moralistes classiques sont tout de même indiquées par la CDF, mais au titre d'« autres options » : le recours pour les actes du mariage à des périodes infertiles ou l'abstinence totale de ces actes. **Abbé Claude Barthe** ◆